

Cet arrêté comporte
des annexes non communicables
consultables sur demande

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-07-17
du 23 JUIL. 2024**

**portant autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un site de stockage,
conditionnement et distribution de fluides frigorigènes et de traitement
de déchets gazeux par la société CREALIS
sur la commune de Le Péage-de-Roussillon**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er}, en particulier les articles L.122-1, R.122-4, R.122-5 (étude d'impact) et L.181-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2024-01-19 du 29 janvier 2024 portant ouverture d'une enquête publique du 19 février 2024 au 3 avril 2024 inclus, dans la commune de Le Péage-de-Roussillon, concernant la demande mentionnée ci-après ;

Considérant la demande du 26 août 2022, complétée les 5 octobre 2022, 30 mai 2023, 22 août 2023, 31 octobre 2023 et 12 décembre 2023, présentée par la société CREALIS dont le siège social est situé 26 rue des Coulons - 94360 Bry-sur-Marne, ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 26 août 2022, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un site de stockage, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux situé route de Sablons sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Le Péage-de-Roussillon (38550) ;

Considérant l'avis de l'Autorité environnementale n°2023-ARA-AP-1576 du 22 septembre 2023 et le mémoire en réponse de la société CREALIS du 8 novembre 2023 référencé 11/2023 – V1 ;

Considérant les avis des conseils municipaux de Le Péage-de-Roussillon et de Salaise-sur-Sanne, reçus dans les délais prévus par l'article R.181-38 ;

Considérant l'ensemble des observations du public, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 26 avril 2024 ;

Considérant le rapport et les propositions en date du 18 juin 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant la lettre du 25 juin 2024 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Considérant l'avis émis par le Co.D.E.R.S.T. lors de sa réunion du 3 juillet 2024 ;

Considérant le courriel de l'exploitant du 4 juillet 2024 confirmant l'abandon de son projet de fabrication d'AdBlue sur le site de Péage-de-Roussillon ;

Considérant ainsi qu'il n'y a plus lieu d'autoriser et de réglementer la consommation d'eau liée à cette activité ;

Considérant la réponse de l'exploitant par courriel du 5 juillet 2024, faisant connaître qu'il n'a pas d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles D.181-17-1 et R.181-18 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte de la réserve et des recommandations émises par le commissaire enquêteur dans ses conclusions ;

Considérant que ces mesures sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations exploitées par la société CREALIS ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique non communicable, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société CREALIS ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CREALIS (SIREN n°642 043 897), dont le siège social est situé au 26 rue des Coulons - 94360 Bry-sur-Marne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter route de Sablons, sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Le Péage-de-Roussillon (38550) (coordonnées Lambert 93 X=840364 et Y=6475207), les installations détaillées dans les articles suivants.

Compte tenu de l'implantation du site de la société CREALIS au sein de la plateforme chimique de Roussillon, l'exploitant peut convenir de mettre en commun, avec les autres exploitants de la plateforme, des moyens destinés à respecter les prescriptions annexées au présent arrêté (telles que celles relatives aux moyens de gardiennage et de contrôle d'accès, aux moyens d'intervention en cas d'accident, aux modalités de surveillance des rejets aqueux, de la nappe ou des niveaux sonores...).

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Le Péage-de-Roussillon	Section BB : parcelle n°58 (84198 m ² sur 157965 m ²) parcelle n°29 (7 m ² sur 3255 m ²)	Plateforme chimique de Roussillon

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 84205 m², incluant des bâtiments industriels, des espaces imperméabilisés extérieurs (voiries et parkings) et des zones en friche.

L'implantation et les conditions d'exploitation des installations devront être conformes aux éventuelles servitudes ou restrictions d'usage affectant la surface de l'emprise du site d'exploitation, et définies dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien site de l'atelier ACETOL exploité par la société CERDIA. L'exploitant doit être en mesure de justifier de la prise en compte de ces éventuelles servitudes ou restrictions d'usage.

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les installations seront notamment construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions des textes cités ci-dessous.

Textes
Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
Arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185
Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Par ailleurs, compte tenu de ses activités mettant en œuvre des gaz à effet de serre fluorés, l'exploitant respecte les dispositions du règlement européen n°2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés du Parlement européen et du conseil.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment/atelier/procédés)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	- SF6 usagé : 10 t - fluides frigorigènes usagés : 75 t (transit, tri, regroupement sur site avant traitement ou destruction dans un centre de traitement spécialisé externe)	85 t
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux	- Installation de régénération de SF6 usagé (5 t/j) - Installation de récupération de SF6 dans les cellules (1 t/j) - Installation de broyage de cartouches aérosols (10 t/j) - Installations de régénération de fluides frigorigènes usagés (15 t/j)	31 t/j
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour		
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage de déchets dangereux en attente de traitement : 515 t	515 t
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Volume inférieur à 1000 m³ pour le stockage et le traitement des cellules contenant du SF6	

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment/atelier/procédés)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1185-1-a	A	Fabrication, conditionnement et emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n°517/2014. 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieur à 800 l	Installation de remplissage de bouteilles (<400 litres), fût à pression, citerne mobile ou isoconteneur	
1185-1-b	D	Fabrication, conditionnement et emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n°517/2014. 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l		
1185-3-1-a	D	Fabrication, emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n°517/2014. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400l	Gaz à effet de serre fluorés non déchets : Stockage en récipients < 400 l (bouteilles) : 500 t Stockage en récipient >= 400 l (fût à pression) : 600 t Stockage dans un réservoir aérien : environ 52 t (64 m3)	

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment/atelier/procédés)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1185-3-1-b	D	Fabrication, emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n°517/2014. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	Gaz à effet de serre fluorés déchets en attente de traitement : SF6 usagé : 40 t Fluides frigorigènes usagés : 425 t cartouches d'aérosols à broyer : 50 t	
1185-3-2	D	Fabrication, emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n°517/2014. 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	Stockage de SF6 : 150 t	150 t
4718-1-a	A Seveso seuil haut	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t	Information sensible (**) Voir annexe 1	Information sensible (**) Voir annexe 1
4718-2-a	A Seveso seuil bas	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t	Information sensible (**) Voir annexe 1	Information sensible (**) Voir annexe 1

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment/atelier/procédés)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1414-1	A	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) : 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	Installations de remplissage de récipients mobiles	
1414-2-a	A	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) : 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Zone de dépotage, desservant un stockage soumis à A et une zone de conditionnement de récipients mobiles	

(*) A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration

(**) : selon l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les quantités maximales autorisées au titre des rubriques 47XX du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

1.2.1 Nature et origine géographique des déchets réceptionnés

Les déchets réceptionnés sont des déchets de gaz fluorés issus :

- des opérateurs de la chaîne du froid et du génie climatique,
- des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E),
- du secteur pharmaceutique (aérosols),
- du secteur automobile,
- des agents d'extinction ;

relevant du Catalogue Européen des Déchets (CED) précisé ci-dessous issus de la liste mentionnée à l'article R.541-7 du code de l'environnement :

14 06 01* : déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques (réfrigérants non inflammables ou inflammables, cartouches aérosols)

16 05 04* : gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut - gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses (gaz liquéfiés inflammables ou non inflammables)

16 02 13* : déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques - équipements mis au rebut contenant des composants dangereux 2 autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 (équipements électriques contenant du SF6).

Le traitement sur site de gaz fluorés de type chlorofluorocarbones (CFC) ou hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ou de mélanges contenant plus de 1 % de CFC ou 5 % de HCFC, est interdit. En cas de réception sur site de tels gaz, ceux-ci sont identifiés et entreposés dans une zone spécifique, puis éliminés en tant que déchets vers une installation régulièrement autorisée.

Le tonnage de déchets de fluides frigorigènes réceptionné par le site (code 16 05 04* ou 14 06 01*) pour traitement (régénération) est au maximum de 1000 t/an. Ils appartiennent à la famille des HFC (hydroFluoroCarbones) ou des HFO (HydroFluoroOléofines) seuls ou en mélange.

Le tonnage de déchets de SF6 réceptionné par le site (code 16 05 04* ou 16 02 13*) pour traitement

(régénération) est au maximum de 100 t/an.

Le tonnage de cartouches aérosols réceptionné par le site pour broyage est au maximum de 300 t/an.

Les fluides frigorigènes de type hydrocarbures réceptionnés sur le site ne font l'objet d'aucun traitement ou reconditionnement.

Le traitement des D3E contenant du SF6 s'effectue sans percement du contenant. Le SF6 est extrait par pompage vers une bouteille étanche.

La collecte et le stockage d'emballages contenant ou ayant contenu des gaz ou gaz liquéfiés non identifiés sont interdits.

1.2.2 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4718 (emploi et stockage de gaz inflammables liquéfiés).

1.2.3 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT (traitement de déchets), reprises par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. L'exploitant est tenu de les mettre en œuvre dès mise en service des installations, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

Le site est composé des principaux bâtiments/infrastructures suivants :

- des aires de stockage (réservoirs fixes ou contenants mobiles) dont une aire de stockage dédiée exclusivement au stockage de gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures ;
- 1 poste de chargement-déchargement de gaz liquéfiés inflammables (GLI) ou non inflammables (à l'exclusion de gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures) dédié aux citernes et isoconteneurs ;
- 1 poste de chargement-déchargement de gaz liquéfiés inflammables ou non inflammables (à l'exclusion de gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures) dédié aux fûts à pression ;
- 1 atelier de conditionnement de gaz liquéfiés inflammables ou non inflammables (à l'exclusion de gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures) ;
- 1 atelier dédié au traitement (régénération) des fluides halogénés pollués inflammables ou non inflammables ;
- 1 atelier dédié au traitement (régénération) de l'hexafluorure de soufre pollué ;
- 1 atelier dédié au broyage des cartouches aérosols ;
- 1 atelier de maintenance ;
- 1 atelier de conditionnement des gaz inflammables liquéfiés et gaz liquéfiés non inflammables ;
- 1 quai de chargement/déchargement dédié aux gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures.

L'emplacement des principales zones d'activités et de stockage figure sur le plan de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les emballages réceptionnés sont des bouteilles, des fûts à pression (de volume maximal 990 litres), des conteneurs (de volume maximal 2350 litres) ou des ISO (de volume maximal 23400 litres).

Les gaz liquéfiés inflammables (hors gaz liquéfiés inflammables de type hydrocarbures) sont exclusivement les gaz fluorés suivants : R32, R143a, R1234yf, ou R152a uniquement en mélange ne dépassant pas 5 % de R152a.

Les gaz contenus dans les cartouches aérosols sont des gaz liquéfiés non inflammables. La quantité de liquides inflammables présente dans les cartouches aérosols est inférieure à 3 %.

Le volume unitaire maximal des contenants mobiles de fluides frigorigènes selon les zones d'activités ou de stockage est le suivant :

SYS1_Emp_Dep : 23400 litres maximum (citerne ou isoconteneur)

SYS2_FAP_Dep : 990 litres maximum (fûts à pression)

SYS3_STO, SYS6_STO, SYS7_STO : 2350 litres maximum (conteneur)

SYS4_STO, SYS8_STO : 23400 litres maximum (isoconteneurs)

SYS5_STO, SYS13_QuaiHC : 2350 litres maximum (conteneur)

SYS10_RegeSF6 : 930 litres maximum

SYS11_RegeGL : 2350 litres maximum

SYS12_CondGL : 2350 litres maximum

Les fluides frigorigènes inflammables de type HC (hydrocarbures) sont exclusivement présents sur les zones « SYS5-STO » (stockage) et « SYS13_QuaiHC » (quai de chargement/déchargement).

La zone «SYS13_QuaiHC » ne constitue pas une zone de stockage : les contenants sont transférés directement vers la zone de stockage « SYS5-STO ».

L'hexafluorure de soufre (sous forme de déchets à traiter ou de produit) n'est présent qu'au niveau de la zone « SYS10_RegeSF6 » (atelier de régénération du SF6).

1.2.5 Livraison et réception des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans les installations de traitement.

L'exploitant élabore et applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets prévues à l'annexe 2-II de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Un contrôle du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

La durée d'entreposage des déchets réceptionnés sur l'installation ne dépasse pas un an, à l'exception des déchets pour lesquels une valorisation ultérieure est prévue sur le site. Dans ce cas, les déchets concernés sont clairement identifiés et leur durée d'entreposage sur le site ne dépasse pas 3 ans.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et porter à connaissance déposés par l'exploitant, dont le dossier de demande d'autorisation environnementale (version 1 de mai 2023 mise à jour en décembre 2023).

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage de type activités industrielles.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières « Seveso »

Le montant des garanties financières relatives aux installations relevant du régime d'autorisation SEVESO seuil haut visées par le présent arrêté, et notamment pour la rubrique n°4718, est établi selon les indications fournies par l'exploitant, compte tenu du coût des opérations :

- de surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- d'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **531 980 € TTC**.

La valeur du dernier indice TP01 datant de mars 2024, qui est pris en compte dans le calcul, est égal à 129,6 (base 2010), ou 850,1 (ancienne base).

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service effective des installations et au plus tard dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet de l'Isère le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Conditions d'exploitation en période d'exploitation normale, de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les installations doivent disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et une maîtrise de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

Article 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

2.1 Conception des installations (conduits et installations raccordées)

Les activités du site ne sont à l'origine d'aucun rejet atmosphérique canalisé. Les seuls rejets atmosphériques associés aux activités sont des rejets diffus.

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des flux de polluants rejetés – émissions diffuses

Dans un délai de 3 ans à compter de la mise en service des installations concernées :

- le flux annuel d'émissions diffuses de gaz à effet de serre fluorés, ou de mélanges de ces GES, dont le PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire) est inférieur à 5000 ne dépasse pas 5% du tonnage annuel de ces gaz à effet de serre fluorés mis en œuvre (*) dans les installations ;
- le flux annuel d'émissions diffuses de gaz à effet de serre fluorés, ou de mélanges de ces GES, dont le PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire) est supérieur ou égal à 5000 ne dépasse pas 3% du tonnage annuel de ces gaz à effet de serre fluorés mis en œuvre (*) dans les installations.

Une réduction de 25% de ces valeurs est appliquée dans un délai de 5 ans à compter de la mise en service des installations concernées.

() sont exclus de la quantité totale annuelle de GES mis en œuvre les quantités de GES n'ayant subi aucune opération de transfert/reconditionnement/traitement sur le site.*

Ces émissions diffuses sont constituées :

- des émissions diffuses fugitives : fuites issues d'équipements conçus pour être étanches tels que brides et autres connexions, vannes automatiques ou manuelles, pompes, compresseurs, soupapes associées aux différents contenants, etc ;
- des émissions diffuses non fugitives : incluant notamment les rejets liés à la prise d'échantillons, les rejets liés au fonctionnement des machines de traitement des gaz pollués (fluides frigorigènes et SF6), les rejets liés au tirage au vide des emballages (rejet d'une fraction résiduelle de produit) après la phase de récupération du produit contenu dans l'emballage, les rejets liés aux connexions / déconnexions des flexibles de dépotage ou de conditionnement, rejets issus du caisson de broyage des cartouches aérosols.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pour chaque source d'émission diffuse non fugitive :

- les techniques utilisées pour éviter et/ou réduire ces émissions atmosphériques diffuses,
- les éléments permettant de justifier que les émissions diffuses non fugitives mentionnées ci-dessus sont techniquement nécessaires au fonctionnement des installations au sens de l'article 4-1 du règlement européen n°2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, et que toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables pour empêcher, dans la mesure du possible, leur rejet dans l'atmosphère, y compris en recapturant les gaz émis, ont été mises en œuvre.

2.3 Surveillance des émissions diffuses de gaz à effet de serre (GES)

L'exploitant assure une surveillance des émissions diffuses de GES dans les conditions suivantes.

2.3.1 Emissions diffuses fugitives

L'exploitant procède dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de ses installations, à un état initial de l'ensemble des émissions fugitives de GES. Cet état initial est basé sur :

- un recensement exhaustif des équipements présentant un risque de fuite de GES, avec ses points de fuite potentielle ;
- des mesures effectuées à l'aide d'un instrument portable permettant de détecter les fuites de GES au niveau de l'ensemble des équipements identifiés individuellement.

Les équipements utilisés à une pression subatmosphérique peuvent être exclus du recensement.

Il établit ensuite un programme de mesures garantissant que 20 % au minimum des équipements sont contrôlés annuellement, et 100 % sur une période de 5 ans. En ce qui concerne spécifiquement l'hexafluorure de soufre et l'ensemble des équipements susceptibles de contenir des GES dont le PRP est supérieur à 5000 (puis 2500 dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté), 100 % des équipements sont contrôlés annuellement.

Les mesures sont réalisées par des personnes qualifiées.

Au moins une fois tous les 3 ans, les mesures sont effectuées en période estivale (du 15 juin au 15 septembre) et intègrent les réservoirs fixes et certains récipients mobiles contrôlés par échantillonnage (au moins 6 récipients mobiles contrôlés par type de contenant).

Le détecteur est adapté au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler ; le seuil de détection est inférieur ou égal à 10 ppm.

Le détecteur est vérifié et étalonné tous les ans.

A partir des concentrations mesurées, l'exploitant établit des débits moyens d'émission en kg/h/point de mesure et par type de GES. La méthode de détermination de ces débits d'émission est justifiée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le flux global d'émissions fugitives de GES émis par l'ensemble du site durant l'année n est évalué de la façon suivante :

- pour les points mesurés l'année n, addition des débits d'émission de chaque point ;
- pour les points non mesurés, prise en compte pour chaque point de la mesure la plus récente et addition des débits d'émission de chaque point.

Pour obtenir le résultat final, le flux global est rapporté au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de GES/an/point de mesure recensé, pour chacun des GES mis en œuvre. Le rapport de mesure indique également, pour chaque GES, la quantité annuelle émise exprimée en kg, et en équivalent (eq) CO₂.

Le programme de surveillance définit les critères (seuil de concentration par exemple) permettant d'identifier les équipements présentant un défaut d'étanchéité et les critères associés aux actions d'entretien et/ou de réparation à effectuer. Les critères sont fixés en fonction du PRP des gaz fluorés mis en œuvre dans les équipements.

Les actions d'entretien et de réparation sont hiérarchisées en fonction du PRP des gaz fluorés mis en œuvre dans les équipements, de l'importance des émissions et/ou des contraintes opérationnelles.

Dans tous les cas, en cas de détection d'une fuite sur un équipement, l'exploitant met en place les actions correctives associées dès que possible, et dans un délai n'excédant pas 7 jours pour les équipements non susceptibles de mettre en œuvre des GES dont le PRP est supérieur à 5000. Tout délai plus important doit être justifié et porté à la connaissance de l'inspection avec l'ensemble des éléments d'appréciation (dont l'estimation des émissions fugitives de GES (en eq CO₂) associées au maintien en exploitation de l'équipement fuyard).

Ce délai de réparation est de 48h pour les équipements susceptibles de mettre en œuvre des GES dont le PRP est supérieur à 5000. Si l'équipement ne peut être réparé dans un délai de 48h, l'équipement est mis à l'arrêt dans l'attente de la réparation de la fuite.

L'efficacité des actions d'entretien et/ou de réparation est systématiquement contrôlée après l'intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux contrôles, les résultats des campagnes de mesures, le compte rendu des actions de maintenance réalisées et les résultats des contrôles a posteriori.

Le programme de détection et de réparation des fuites est révisé et mis à jour périodiquement, en fonction des résultats du programme précédent :

- révision à la baisse du seuil de fuite et/ou du seuil d'entretien/de réparation ;
- révision de la liste des équipements à surveiller, les types d'équipements dont un défaut d'étanchéité a été constaté lors du précédent programme étant à privilégier.

2.3.2 Emissions diffuses non fugitives

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions diffuses non fugitives liées à l'exploitation de ses installations.

Cette surveillance doit être basée sur des mesures périodiques ou des calculs permettant de définir des coefficients de perte par opération générant des émissions diffuses non fugitives : prise d'échantillons, opérations de connexion/déconnexion de flexibles, rejets des incondensables issus des machines de traitement des fluides frigorigènes et du SF6, rejet de la quantité de fluide résiduelle après dégazage des emballages.

La méthodologie mise en place par l'exploitant pour définir ces coefficients de perte est tenue à la disposition de l'inspection.

Les émissions diffuses non fugitives annuelles sont évaluées sur la base de ces coefficients de perte et du nombre d'opérations annuelles réalisées par type de GES.

2.3.3 Bilan des émissions de gaz à effet de serre fluorés

Les émissions diffuses de GES sont quantifiées annuellement (pour chaque GES ainsi qu'en équivalent CO2), et font l'objet d'un rapport annuel transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de chaque année.

Ce rapport :

- mentionne les quantités de GES mises en œuvre dans les installations, à l'exception des quantités de GES n'ayant subi aucune opération de transfert/reconditionnement/traitement ;
- identifie les sources d'émissions diffuses (fugitives et non fugitives) ;
- quantifie pour chaque source ou poste d'émission, les émissions et les incertitudes associées (pour chaque GES et en équivalent CO2) ;
- fait l'objet de commentaires de l'exploitant sur les évolutions constatées et sur les actions d'amélioration en cours ou prévues pour réduire les émissions de GES ;
- permet de justifier du respect des dispositions du paragraphe 2.2.1 relatif aux valeurs limites d'émission de GES.

2.4 Mesures de prévention des émissions diffuses

2.4.1 Conception et maintenance des installations

La technologie et la conception des équipements et tuyauteries de transfert de GES doivent permettre de limiter au maximum les émissions de GES. A cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier qu'il met en œuvre les meilleures technologies disponibles.

En complément des contrôles d'étanchéité prévus au point 2.3.1, l'exploitant met en place un programme de maintenance préventive des installations et équipements à l'origine d'émissions diffuses de GES. Le cas échéant, la fréquence des opérations de maintenance ou de remplacement des équipements est réexaminée sur la base des résultats des contrôles prévus au point 2.3.1.

2.4.2 Limitation des émissions du stockage en récipients mobiles

Les récipients mobiles sont disposés et exploités de sorte que la température du fluide est inférieure en toute circonstance à 50 °C. L'exploitant propose une méthode de contrôle qu'il met en œuvre par échantillonnage en période caniculaire.

Les résultats des contrôles sont enregistrés et conservés.

2.4.3 Technologie des pompes

La technologie des pompes utilisées pour le transfert et le conditionnement des gaz fluorés permet de réduire au maximum les émissions à l'atmosphère (pompes à entraînement magnétique notamment).

2.4.4 Opérations de transfert et de remplissage

Les opérations de transfert et de remplissage de gaz fluorés sont effectuées de façon à limiter les émissions atmosphériques de ces gaz. A cette fin, avant déconnexion du flexible de conditionnement ou de dépotage, la pression est réduite au minimum technique. De même, le volume des flexibles et canalisations de transfert est limité au maximum.

Lorsqu'elles sont extraites, les phases gaz résiduelles des citernes, isoconteneurs ou réservoirs sont systématiquement récupérées dans un contenant étanche adapté.

2.4.5 Prises d'échantillons en vue d'analyses

Les opérations de contrôle qualité, à réception, ou en d'autres circonstances, sont effectuées de façon à limiter au maximum les quantités de GES fluorés émises à l'atmosphère. Seule la fraction indispensable à l'analyse peut être rejetée à l'atmosphère. La fraction prélevée mais non injectée dans l'appareil d'analyse est récupérée dans un contenant étanche adapté.

2.4.6 Opérations de dégazage

Les opérations de dégazage, en vue d'une récupération des gaz fluorés contenus dans les emballages, sont effectuées de façon à limiter les émissions atmosphériques de ces gaz lors du tirage sous vide. En ce sens, la pression en fin de dégazage est réduite au minimum technique afin de limiter la quantité résiduelle présente dans les contenants.

2.4.7 Rejets des incondensables issus du traitement des gaz fluorés

Lors du procédé de régénération des gaz fluorés, le traitement des incondensables des gaz fluorés (liquéfaction des gaz) est tel que la teneur en gaz fluorés dans la phase gazeuse rejetée est réduite à un taux minimal.

L'efficacité de ce traitement est confirmée à fréquence annuelle par des analyses de la phase gaz rejetée au niveau de chacun des équipements de traitement, y compris de ceux associés à l'unité de broyage des cartouches aérosols. Ces analyses permettent de valider les coefficients de perte pris en compte dans le bilan des émissions diffuses. Ces analyses sont effectuées à une période différente de celle retenue pour le contrôle des émissions fugitives.

2.4.8 Broyage de cartouches aérosols

Le broyage des cartouches aérosols est réalisé dans un caisson hermétique. Le gaz récupéré dans le caisson de broyage est collecté puis stocké dans un fût à pression, en réduisant au maximum les émissions à l'atmosphère, notamment lors de l'ouverture du caisson.

Article 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Réseau public eau potable		1500

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent article ou non conforme aux dispositions de l'article 3.3.1 est interdit.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux exclusivement pluviales ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

Les activités ne sont à l'origine d'aucun rejet d'eaux industrielles.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement / traitement avant rejet
Pt N°1	Eaux pluviales collectées sur le site	Canal 1 du réseau de collecte de la plate-forme chimique	Canal de dérivation du Rhône puis Rhône	Convention avec le gestionnaire de la plate-forme

Les eaux pluviales du site sont collectées au niveau du point de rejet n°1 rassemblant l'ensemble des eaux pluviales du site, et orientées vers le canal 1 de la plateforme chimique de Roussillon avant rejet direct au milieu naturel au point de rejet général de la plateforme, après mélange avec les effluents provenant des autres canaux.

Le rejet général de la plateforme est géré par le GIE OSIRIS. Une convention spécifique est définie au préalable entre cette société et les autres exploitants de la plateforme.

Le rejet général de la plateforme chimique s'effectue dans le Rhône (code SANDRE DR 2006, Le Rhône de la confluence Saône à la confluence Isère) au point kilométrique (PK) 54,5.

Pour le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, etc. présentant un risque particulier d'entraînement de pollution, le réseau de collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, lequel est sans liaison directe avec le milieu naturel. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur

qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Le bassin de rétention peut être le bassin de confinement prévu à l'article 5.1.5 du présent arrêté.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 :

	Concentration maximale (sur prélèvement ponctuel) (en mg/l)
pH	Entre 6,5 et 8,5
Hydrocarbures	5 si le rejet dépasse 100 g/j
DCO	125
MES	35

Les eaux d'origine domestique issues de l'ensemble des bâtiments sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
N°1	pH COT hydrocarbures totaux MES	En continu	En continu au niveau du canal 1	/
	pH DCO hydrocarbures totaux MES	ponctuel	annuel au niveau du point de rejet n°1	/

Un point de prélèvement d'échantillons est aménagé au niveau du point de collecte de l'ensemble des eaux pluviales du site (point n°1).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement (hors limites de propriété internes à la plateforme chimique) les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

4.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une campagne de mesures des niveaux acoustiques aux abords du site et dans les zones à émergence réglementée est effectuée, sous la responsabilité de l'exploitant, par un organisme qualifié dans un délai de 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis, a minima, tous les 3 ans, ou à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures de la première campagne sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires éventuels.

Dès lors qu'un impact des activités du site CREALIS est constaté, lors des campagnes de mesures périodiques, au niveau des points de mesure P13 (en limite de propriété), P12, P14 et P15 (en ZER) localisés sur le plan ci-dessous, et que cet impact génère des non-conformités réglementaires vis-à-vis des valeurs limites (niveau de bruit et émergence) sur ces points, l'exploitant procède à l'identification, le cas échéant par la mise en place de mesures spécifiques, de l'origine de cette augmentation. Des actions correctives sont mises en œuvre afin de réduire l'impact sonore dans un délai n'excédant pas 6 mois après identification de l'origine.



Localisation des point P12, P13, P14 et P15

4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.2 Limitation des émissions lumineuses

Les éclairages extérieurs sont limités aux exigences de sécurité et sont réglés afin d'éclairer uniquement les aires de circulation internes du site, sans créer d'impact significatif pour le voisinage.

Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

4.3 Surveillance de l'impact des installations sur l'environnement

Avant la mise en service des installations, l'exploitant propose et met en place un programme de surveillance de l'impact sur l'environnement des rejets diffus de fluides frigorigènes issus de son activité.

Ce programme identifie les substances pertinentes à surveiller (fluides frigorigènes ou substances produites par dégradation), au vu de leurs caractéristiques et des quantités susceptibles d'être rejetées, les modalités de la surveillance (différents compartiments à investiguer, points de mesure, etc) et la fréquence de surveillance.

Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées pour validation préalable. Il prévoit notamment l'élaboration d'un point zéro (avant mise en service des activités).

Le programme est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important, et dans des conditions représentatives de l'activité.

Les mesures doivent être effectuées selon les normes en vigueur, lorsqu'elles existent. Les techniques analytiques doivent être précisées ainsi que les valeurs repères pour l'interprétation des résultats lorsqu'elles existent.

Les résultats du programme de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, avec une comparaison aux résultats obtenus lors de l'état initial.

Article 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

De manière générale, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables aux installations, sauf dispositions explicitement spécifiées dans cet arrêté.

Concernant les dispositions de la section VI de cet arrêté « dispositions générales de prévention des risques » (articles 45 à 69), celles-ci sont mises en œuvre dès le démarrage des installations.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la section III « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » de cet arrêté, l'exploitant met en œuvre les dispositifs de protection et les mesures de prévention identifiées à l'issue de l'analyse du risque et de l'étude technique foudre avant le début de l'exploitation des installations. L'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre sont transmises à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant le début de l'exploitation.

L'exploitant respecte également les dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, applicables aux établissements relevant du régime de Seveso Seuil haut.

L'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale est actualisée à l'occasion de toute modification notable des installations exploitées par la société CREALIS sur la commune de Le Péage-de-Roussillon telle que prévue à l'article L.181-14 du code de l'environnement ou a minima tous les 5 ans. Ainsi, le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de la société CREALIS sera réalisé dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté et sera établi sur la base de l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Des murs coupe-feu 2 heures sont mis en place :

- sur les 4 faces de la zone Stockage GLI type HC (SYS5_STO) ;
- sur 3 faces (hors façade ouest) de la zone Quai Camions FAP Bouteilles (SYS13_QuaiHC).

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, permettent d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

5.1.2 Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne sera pas inférieure à 2 %.

Ces dispositifs doivent pouvoir être commandés manuellement par les services de secours. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

5.1.3 Installations électriques

Les dispositions applicables aux installations électriques sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

5.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site dispose d'au moins 1 accès pour les engins de secours.

Chaque zone de stockage, quai ou poste de chargement, chaque bâtiment est accessible depuis une voie engin maintenue dégagée pour l'intervention des secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

5.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les réseaux de collecte susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de confinement de la plateforme chimique de Roussillon. Ce bassin de rétention dispose d'un volume disponible en permanence d'au minimum 10000 m³.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et à distance, en cas d'incident chimique, de pollution accidentelle ou d'incendie.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites applicables à un rejet vers le milieu naturel.

Les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant, sont précisés dans une consigne.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.2.1 Clôture, accès, gardiennage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et

intervenir sur les lieux dans un délai au plus égal à 30 minutes à partir du déclenchement d'une alarme ou d'une alerte par le personnel de surveillance.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture est de 2,5 mètres. La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

5.2.2 Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement et l'emplacement des zones de stationnement, et les porte à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires en vue de garantir leur respect.

En référence notamment aux éléments transmis dans l'étude des dangers relatifs à l'emplacement des zones de stationnement des tracteurs, aucune zone de stationnement de véhicules, quels qu'ils soient, n'est présente à proximité des différentes zones de stockage ou d'emploi de fluides frigorigènes inflammables. Les zones de stationnement des véhicules citernes et véhicules de transport d'emballages en attente de chargement ou de déchargement sont clairement délimitées par tout moyen approprié.

Les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement dans des contenants mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sur le site.

5.2.3 Dispositif indiquant la direction du vent

Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent est mis en place sur le site.

5.2.4 Périodes d'arrêt d'activité

En dehors des heures de fonctionnement des installations, celles-ci sont arrêtées, isolées entre elles et mises en position de sécurité.

La position des vannes et autres organes importants pour la mise en sécurité des installations est vérifiée après chaque période de travail par une personne habilitée.

5.2.5 Détection gaz

Vis-à-vis du risque en cas de dégagement ou d'accumulation accidentel de gaz ou de vapeurs combustibles, des détecteurs de gaz à poste fixe sont mis en place a minima au niveau des zones suivantes référencées sur le plan joint en annexe 2 :

- atelier de régénération des fluides halogénés pollués (zone SYS11_RegeGL) ;
- atelier de conditionnement de gaz liquéfiés inflammables (SYS12_CondGL) ;
- zone Empotage Depotage (SYS1_Emp_Dep) ;
- zone FAP Depotage (SYS2_FAP_Dep) ;
- zone de stockage des gaz liquéfiés inflammables type HC (SYS5_STO) ;
- quai camions FAP Bouteilles de gaz liquéfiés inflammables type HC (SYS13_QuaiHC) ;
- zone de stockage de gaz liquéfiés inflammables en réservoirs fixes (SYS9_STO).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant

respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Les réseaux de détecteurs disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.

Les détecteurs de gaz sont de type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'inflammabilité.

Le franchissement du premier seuil entraînera au moins le déclenchement d'un signal lumineux local (pour toutes les zones) et sonore (pour les 2 zones d'empotage/dépotage SYS1_Emp_Dep et SYS2_FAP_Dep).

Le franchissement du deuxième seuil entraînera le déclenchement d'un signal lumineux et sonore ainsi que la mise à l'arrêt en sécurité des installations et leur isolement entre elles (fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert et arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention).

Outre ces dispositions, les détecteurs de gaz associés à la zone de stockage de gaz liquéfiés inflammables en réservoirs fixes (zone référencée SYS9_STO) et les actions de sécurité associées respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.

L'information du déclenchement d'un ou plusieurs détecteurs et notamment sa localisation dans l'établissement, sera centralisée au niveau d'un poste de surveillance.

Outre les détecteurs fixes, l'exploitant disposera au moins de trois détecteurs portatifs adaptés aux produits présents et maintenus en parfait état de fonctionnement, pour la détection régulière des fuites et la localisation des zones dangereuses en cas d'accident.

5.2.6 Détection flammes

Outre les réservoirs de stockage fixe de gaz liquéfiés inflammables réglementés par l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008, les zones de chargement et de stockage de gaz liquéfiés inflammables de type hydrocarbures (SYS5_STO et SYS13_QuaiHC) sont surveillées par une détection de flamme. Le déclenchement de la détection active une alarme perceptible par le personnel concerné.

5.2.7 Dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement

Les installations d'une même unité de transfert, conditionnement, traitement de gaz fluorés ou de SF6 doivent pouvoir être arrêtées en urgence et isolées entre elles en cas de situation accidentelle prévisible, d'incident ou d'accident.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement devra pouvoir être activé par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type « coup de poing » placées d'une part à proximité des postes de travail ou de surveillance, d'autre part judicieusement réparties dans l'établissement ; ces commandes seront placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles ;
- la coupure de l'alimentation électrique de l'établissement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident affectant le réseau électrique des installations ;
- le dépassement du deuxième seuil des explosimètres mentionnés à l'article 5.2.5.

Le déclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement devra provoquer :

- l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention, au niveau des installations concernées ;
- la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert des installations sur lesquelles sont effectuées des transferts de produit ;
- une alarme sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation.

Les organes ou actionneurs concourant aux actions d'isolement cités ci-dessus prendront la position de fermeture par défaut d'utilité. Ils seront à fermeture rapide, de fiabilité éprouvée, de nature à stopper une fuite éventuelle et à en limiter le volume, devront être résistants au feu et rester manœuvrables en cas de sinistre jusqu'à leur fermeture.

5.2.8 consignes en cas d'alerte foudre

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de foudre. En cas de situation météorologique avec risque de foudroiement, une alarme visuelle et sonore alerte le personnel du site et toute activité de régénération, de conditionnement ou de transfert de gaz inflammable est arrêtée. Une consigne écrite définit les conditions et procédures relatives à cette mise en sécurité des installations en cas de situation météorologique avec risque de foudroiement.

5.2.9 Equipements et organes de transfert et de sectionnement

Les pompes et les compresseurs sont équipées de vannes d'isolement sur l'aspiration et le refoulement, vannes faisant partie intégrante du système d'arrêt d'urgence et d'isolement des installations conformément à l'article 5.2.7.

La pression de refoulement des pompes et des compresseurs est limitée par construction ou par des soupapes et/ou des limiteurs de pression haute, à la pression de tarage des soupapes des capacités recevant le produit transféré, ou à leur pression maximale admissible en service.

Les pompes disposent d'une protection contre le fonctionnement à sec et d'un interrupteur en cas de surcharge.

Le diamètre des canalisations est réduit au strict minimum nécessaire et le cas échéant équipé de diaphragmes pour en réduire le débit.

Toute enceinte ou partie aérienne du réseau de transfert contenant du gaz liquéfié et pouvant être isolée sur elle-même est protégée par une soupape de sécurité.

Les vannes situées sur le réseau de transfert véhiculant des gaz inflammables présentent une tenue au feu suffisante.

Les vannes, brides et joints sont limités en nombre au strict minimum nécessaire.

La position de sécurité des vannes est clairement repérée.

5.2.10 Plan de circulation des fluides

Un plan ou schéma de circulation des fluides conforme aux installations, tuyauteries et équipements en service, est établi et tenu à jour.

Ce plan ou schéma de circulation des fluides définit le sens de circulation et l'état liquide ou gazeux du produit dans les canalisations, pour chaque cas de transfert.

5.2.11 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies et mentionnées dans l'étude de dangers et ses réexamens ainsi que dans les dossiers portés à la connaissance de l'administration sont mises en œuvre dès la mise en service des installations auxquelles elles sont rattachées. De plus, l'exploitant met en

œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des MMR ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et MMR.

Ces actions sont tracées.

L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et MMR. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Enfin, conformément à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, les mesures de maîtrise des risques figurent clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste et ses mises à jour sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette liste indique, a minima, l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Toute modification notable d'une MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée, justifiant de l'équivalence en terme de maîtrise des risques, de la MMR modifiée vis-à-vis de la MMR initialement prévue ou mise en place. Ces éléments sont tracés, transmis à l'inspection des installations classées et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à la plateforme chimique de Roussillon. En toutes circonstances un débit horaire minimal de 500 m³/h sous 10 bars doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses, qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de gaz inflammables.

La plateforme chimique de Roussillon dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Elle utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

De plus, l'exploitant dispose :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, devant être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- d'un système d'application d'eau de refroidissement d'un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe par minute, assurant la protection de chacun des 2 réservoirs fixes de gaz liquéfiés inflammables à l'égard des agressions thermiques ; tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) positionnés de sorte que tout point soit accessible par deux appareils en simultané, et dans deux directions opposées ; ils sont disposés en particulier à proximité des zones de stockage ou ateliers mettant en œuvre des gaz inflammables ;
- de lances monitor orientables à poste fixe disposées de manière à couvrir les 2 postes de chargement/déchargement de citernes, isoconteneurs ou fûts à pression, ainsi que les zones de chargement et de stockage de gaz liquéfiés inflammables de type hydrocarbures (SYS5_STO et SYS13_QuaiHC).

5.3.2 Organisation

À partir des éléments fournis par l'étude de dangers, un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi en application de l'article L.515-41 du code de l'environnement. Le POI comporte l'ensemble des informations prévues à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant peut s'appuyer, en ce qui concerne les moyens d'intervention humains et techniques, sur les compétences des services de secours de la plateforme chimique de Roussillon, dès lors que le temps d'intervention correspond aux éléments de l'étude des dangers et à l'objectif de protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Dans ce cas, un contrat d'assistance est formalisé entre les 2 parties.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI.

Il assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus.

Le POI est mis à jour en fonction des améliorations décidées et au moins tous les 3 ans. Des exercices réguliers, au minimum tous les ans, sont réalisés pour tester le POI. Des exercices doivent également être menés après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions lui est adressé.

Le site étant un site SEVESO seuil haut, l'exploitant transmet l'ensemble des éléments à la préfecture pour l'élaboration d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Par ailleurs, l'exploitant fournira dans les meilleurs délais, dès la mise en production du site, l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS) (contact au groupement territorial Nord : gn.soppr@sdis38.fr). Par la suite, l'exploitant veillera à informer le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

5.3.3 Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies notamment par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

5.3.4 Information préventive des populations

En liaison avec le préfet et en application des dispositions de l'article L.515-38 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive (informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur) des populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive comporte au minimum les éléments listés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Cette information est renouvelée, a minima, tous les 5 ans.

5.4 Prévention des accidents liés au vieillissement

Les 2 réservoirs fixes de gaz liquéfiés inflammables, leurs supportages et les équipements associés font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de ceux-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection conformes aux dispositions des articles 2 à 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'état initial, le programme de surveillance et les résultats de cette dernière, les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

Article 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les gaz fluorés réceptionnés sur le site, et ne pouvant être valorisés, sont clairement identifiés et stockés séparément des gaz fluorés à régénérer ou recyclés.

De même les emballages dégradés ne pouvant être recyclés ou réutilisés sont identifiés et stockés séparément des autres emballages.

La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder trois mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 10 02 ...	Broyats d'aluminium
Déchets dangereux	08 01 11*	Siliporite, charbon actif, absorbants souillés
	16 05 04*	SF6 pollué ; produit de nettoyage
	14 06 01*	HFO 1233zd souillé
		fluides frigorigènes non recyclables
	13 05 02*	boues + hydrocarbures
	13 05 07*	eaux+hydrocarbures
	13 08 02*	huiles
		déchets de laboratoire
	...	

La quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être stockée sur le site (hors déchets en attente de traitement sur le site) est de 40 tonnes dont :

- fluides frigorigènes non recyclables : 20 t
- SF6 non recyclable : 5 t.

Article 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 Emploi de gaz à effet de serre fluorés

Les activités et installations relevant de la rubrique n°1185 respectent les dispositions de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185, à l'exception des dispositions de l'article 2.3 « comportement au feu des locaux » de l'annexe I.

7.2 Réservoirs de stockage fixes de gaz liquéfiés inflammables

Les réservoirs fixes de stockage de gaz liquéfiés inflammables respectent en tous points les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques.

7.3 Postes de chargement-déchargement de camions citernes et poste de déchargement de fûts à pression

7.3.1 Implantation

Les opérations de chargement – déchargement de camions citernes ou d'isoconteneurs sont réalisées exclusivement sur la zone dédiée à cet effet et intitulée SYS1_Emp_Dep, figurant sur le plan en annexe 2.

Les opérations de chargement – déchargement de fûts à pression sont réalisées exclusivement sur la zone intitulée SYS2_FAP_Dep, figurant sur le plan en annexe 2.

Au maximum 3 fûts à pression peuvent être connectés les uns aux autres pour l'opération de chargement - déchargement.

Les emplacements réservés aux opérations de chargement – déchargement sont maintenus libres et dégagés de tout stockage et entreposage divers tel que conteneurs, bouteilles, emballages, etc.

Les tuyauteries et équipements (pompes, points de branchement,...) fixes implantés au niveau des zones de chargement-déchargement et à proximité de celles-ci sont protégées à l'égard des chocs mécaniques, et des chocs issus du mouvement d'un véhicule.

7.3.2 Conditions d'exploitation

L'autorisation d'accès au site ainsi que l'autorisation de départ d'un camion-citerne ne peut être donnée qu'après un contrôle de sécurité des véhicules ; ce contrôle est défini dans une check-list qui comprend a minima le niveau de remplissage de la citerne, la fermeture des vannes, la mise en place des bouchons d'étanchéité.

Avant toute opération de chargement - déchargement d'une citerne, le véhicule tracteur est détaché et tenu suffisamment éloigné de la zone de chargement - déchargement pendant toute la durée de l'opération de chargement ou de déchargement, pour ne pas générer un risque d'agression thermique sur la citerne en cas de feu sur le véhicule tracteur.

Toute opération de chargement - déchargement, y compris la manœuvre de mise en place du camion sur le poste de chargement - déchargement se fait sous la surveillance permanente d'un opérateur du site, dûment formé et habilité.

Les flexibles de raccordement des citernes des camions aux installations fixes sont conformes aux dispositions de l'ADR. Ces flexibles feront l'objet d'un contrôle et d'un remplacement périodiques.

Les citernes des engins de transport sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant ouverture des vannes. La liaison équipotentielle ne peut être interrompue que lorsque les vannes des citernes et des postes de chargement - déchargement sont fermées, les tuyauteries débranchées et les bouchons des raccords remis en place.

L'absence de sur-remplissage de la citerne, de l'isoconteneur ou des fûts à pression est vérifiée par l'opérateur, pendant l'opération de chargement, et en fin de chargement.

Une consigne d'exploitation décrivant les différentes opérations nécessaires au chargement – déchargement des citernes ainsi que les contrôles à effectuer est disponible localement au poste de travail.

7.3.3 Vannes d'isolement

Les vannes d'arrêt d'urgence et d'isolement des postes de chargement – déchargement installées en application de l'article 5.2.7 et présentes sur les canalisations fixes de transfert sont implantées au plus près du poste de façon à limiter les quantités émises en cas de fuite, incident ou accident.

7.4 Ateliers de conditionnement et de régénération des fluides frigorigènes et du SF6

Les opérations de conditionnement et de régénération des fluides frigorigènes et du SF6 s'effectuent sous la surveillance permanente d'un opérateur, présent sur site ou en salle de contrôle. Dans le cas contraire, des systèmes de détection doivent permettre de mettre en sécurité automatiquement les installations en cas de défaut ou de dysfonctionnement.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher un sur-remplissage ou une mise en pression accidentelle des différents emballages mis en œuvre lors des opérations de transfert.

Les flexibles mis en œuvre sont adaptés aux produits manipulés et aux sollicitations qu'ils doivent subir en service. Ces flexibles font l'objet d'un contrôle et d'un remplacement périodiques.

Les flexibles sont équipés d'organes de sectionnement automatique ou manuel à chacune de leurs extrémités.

7.5 Stockage et manipulation des contenants mobiles

L'emplacement des zones de stockage et de manutention de contenants mobiles (bouteilles, fûts à pression, conteneurs, isoconteneurs) figure sur le plan joint en annexe 2. Ces zones sont les suivantes :

- zones de stockage de gaz liquéfiés inflammables ou non inflammables (hors gaz liquéfiés inflammables de type hydrocarbures) : SYS3_STO, SYS4_STO, SYS6_STO, SYS7_STO, SYS8_STO,
- zone de stockage de gaz liquéfiés inflammables de type hydrocarbures : SYS5_STO.

Ces aires de stockage et de manutention des contenants mobiles sont clairement délimitées par tout moyen approprié.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires en vue de garantir le respect des aires ainsi délimitées.

Les contenants mobiles sont stockés à l'air libre en respectant les conditions de sécurité des règles de transport (marquage, bouchons, capots de protection, ...).

Les contenants sont stockés au plus sur 2 niveaux, à l'exception des bouteilles pour lesquelles la hauteur de stockage et de manipulation correspond à la hauteur maximale prise en compte dans la norme de conception et de test des récipients à pression transportables.

Les contenants défectueux ou fuyards sont traités sans délai. L'exploitant définit les moyens de traitement et d'isolement des réservoirs défectueux, et des éventuels épandages associés.

Article 8 - DISPOSITIONS FINALES

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Le Péage-de-Roussillon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Le Péage-de-Roussillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du ou des maires et transmis à la DDPP - service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

8.3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

8.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Le Péage-de-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CREALIS et dont copie sera adressée aux maires de Saint-Maurice-l'Exil, Roussillon, Ville-sous-Anjou, Salaise-sur-Sanne, Sablons, Limony et Saint-Pierre-de-Bœuf.

Le préfet



*Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général*

Laurent SIMPLICIEN